



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2024-330

Objet : Rue de Cotard

Rue du Chêne Milan

Aménagement de structures routières de type « écluses » avec ralentisseurs

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de renforcer la sécurité des usagers, des aménagements de structures routières de type « écluses », avec des ralentisseurs de type « coussin berlinois », sont installés, rue du Chêne Milan et rue de Cotard.

☞ Le sens prioritaire de circulation sera défini selon la signalisation mise en place sur les voies.

☞ La vitesse sera limitée à 30km/h, rue de Cotard (dans sa partie comprise entre le chemin de la Romainerie et la rue de la Touche) et rue du Chêne Milan.

**ARTICLE 2** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La signalisation adéquate informant les usagers sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

**ARTICLE 5** : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 6 juin 2024

Pascal Duchêne  
Maire de Redon

